

DECRET N°2014- 923 /PRES/PM/MATD/
MENA/MJFPE/MESS/MEF/MFPTSS portant
modalités de transfert des compétences et des
ressources de l'Etat aux régions dans le
domaine de l'éducation, de l'emploi, de la
formation professionnelle et de l'alphabétisation.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

*Visé en me 00702
07/10/2014 MUE*

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;
- VU la loi n°010/98/ADP du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;
- VU la loi n°013-98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique, ensemble ses modificatifs ;
- VU la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- VU la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;
- VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 juillet 2014 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application des dispositions de l'article 77 du Code général des collectivités territoriales, les modalités de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux régions dans le domaine du préscolaire, de l'enseignement primaire, de l'alphabétisation, du post- primaire, du secondaire, du supérieur et de la formation professionnelle sont fixées par les dispositions du présent décret.

Toutefois, l'Etat définit les orientations politiques nationales en matière d'éducation, d'emploi, de formation professionnelle et d'alphabétisation, fixe les normes et standards d'infrastructures, d'équipements, élabore la carte éducative, assure la supervision et le contrôle des activités des structures.

Article 2 : Le transfert de compétences s'accompagne du transfert des ressources nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Article 3 : Les responsabilités des différents acteurs sont définies d'accord parties dans un « protocole d'opérations » signé entre l'Etat, représenté par le Gouverneur de la région territorialement compétent et le Conseil Régional représenté par le Président du Conseil régional.

Le protocole-type d'opérations est précisé par un arrêté interministériel des ministres en charge de la décentralisation, des finances, de l'éducation, de l'emploi et de la formation professionnelle.

CHAPITRE II : TRANSFERT DES COMPETENCES

Article 4 : Sont transférées aux régions, conformément à l'article 95 du Code général des collectivités territoriales, les compétences ci-après :

1. participation à la prise en charge de l'enseignement préscolaire ;
2. participation à la prise en charge du développement de l'enseignement primaire ;
3. participation à la construction et à la gestion des établissements post-primaires et secondaires ;
4. prise en charge, avec l'appui de l'Etat, du développement de l'enseignement supérieur : construction et gestion des universités et écoles supérieures ;
5. prise en charge, avec l'appui de l'Etat, de la promotion de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'éducation non formelle : construction, entretien et gestion des écoles et centres de formation professionnelle et d'alphabétisation ;
6. participation à l'établissement de la tranche régionale de la carte éducative nationale.

Article 5 : En matière de participation à la prise en charge du développement de l'éducation préscolaire, les régions sont chargées :

- de rechercher des financements pour la prise en charge de l'enseignement préscolaire ;
- de recruter du personnel au profit des établissements de l'enseignement préscolaire ;

- d'acquérir des équipements au profit des établissements de l'enseignement préscolaire ;
- d'organiser des rencontres d'échanges et de perfectionnement au profit des personnels du préscolaire ;
- d'organiser des rencontres d'échanges entre les comités de gestion des établissements préscolaire au niveau de la région ;
- de réaliser des campagnes d'informations et de sensibilisation sur la préscolarisation.

Article 6 : En matière de participation à la prise en charge du développement de l'enseignement primaire, les régions sont chargées:

- de rechercher des financements pour la prise en charge de l'enseignement primaire ;
- de recruter du personnel au profit des établissements de l'enseignement primaire ;
- d'acquérir des équipements au profit des établissements de l'enseignement primaire ;
- d'organiser des rencontres d'échanges et de perfectionnement au profit des personnels du primaire ;
- d'organiser des rencontres d'échanges entre les comités de gestion des établissements du primaire au niveau de la région ;
- de réaliser des campagnes d'informations et de sensibilisation sur la scolarisation ;
- d'organiser des journées d'excellence.

Article 7 : En matière de participation à la construction et à la gestion des établissements post-primaires et secondaires, les régions sont chargées:

- de rechercher des financements pour la prise en charge de l'enseignement post-primaire et secondaire ;
- de recruter du personnel au profit des établissements de l'enseignement post-primaire et secondaire ;
- d'acquérir des équipements et du matériel roulant au profit des établissements de l'enseignement post-primaire et secondaire ;
- d'organiser des rencontres d'échanges et de perfectionnement au profit des personnels du post-primaire et secondaire ;
- d'organiser des rencontres d'échanges entre les comités de gestion des établissements du post-primaire et secondaire au niveau de la région ;
- de réaliser des campagnes d'informations et de sensibilisation sur la scolarisation ;

- d'organiser des journées d'excellence au post-primaire et secondaire;
- de construire et gérer des maisons communautaires pour jeunes filles scolarisées.

Article 8 : En matière de prise en charge de l'éducation non formelle, les régions sont chargées avec l'appui de l'Etat :

- de construire et équiper des Centres d'Education de Base non Formelle (CEBNF), des Centres Permanents d'Alphabétisation et de Formation (CPAF) et des structures assimilées au profit des communes ;
- d'acquérir des Centres d'Education de Base non Formelle (CEBNF), des Centres Permanents d'Alphabétisation et de Formation (CPAF) et des structures assimilées au profit des communes ;
- de recruter du personnel au profit des Centres d'Education de Base Non Formelle (CEBNPF), des Centres Permanents d'Alphabétisation et de Formation (CPAF) et des structures assimilées au profit des communes ;
- d'organiser des campagnes d'alphabétisation au profit de la population

Article 9 : En matière de participation à l'établissement de la tranche régionale de la carte éducative nationale, les régions sont chargées :

- de contribuer à la collecte des données statistiques de l'enseignement de base et celle des enseignements secondaire et supérieur ;
- d'exploiter les données statistiques de l'enseignement de base et celles des enseignements secondaire et supérieur ;
- de mettre en œuvre la carte éducative de l'enseignement de base et celle des enseignements secondaire et supérieur.

Article 10 : En matière de prise en charge du développement de l'enseignement supérieur : construction et gestion des universités et écoles supérieures, les régions sont chargées avec l'appui de l'Etat :

- de construire, équiper et réhabiliter des universités et des écoles supérieures,
- de subventionner le fonctionnement des universités et des écoles supérieures ;
- de subventionner les œuvres universitaires (restauration, hébergement, transport...);
- d'assurer la fourniture des services sociaux aux étudiants (octroi de bourses d'étude, d'aides aux étudiants...).

Article 11 : En matière de prise en charge de la promotion de l'emploi, les régions sont chargées avec l'appui de l'Etat :

- de fournir des informations statistiques sur l'emploi au niveau régional ;
- d'élaborer les stratégies régionales d'emploi et leurs plans d'action opérationnelle ;
- de mettre en œuvre les stratégies régionales d'emploi ;
- de prendre des mesures incitatives à l'émergence des bureaux privés d'intermédiation et de placement ;
- d'organiser le marché de l'emploi dans la région par la publication régulière de répertoires des offres et demandes d'emploi ;
- de prendre des mesures favorisant l'auto-emploi ;
- de renforcer les capacités techniques et institutionnelles en matière d'auto-emploi.

Article 12 : En matière de prise en charge de la promotion de la formation professionnelle, les régions sont chargées avec l'appui de l'Etat :

- d'organiser des formations en entrepreneuriat au profit des jeunes ;
- de construire des centres de formation professionnelle ;
- de créer des cadres régionaux de concertation entre les acteurs intervenant dans la formation professionnelle et le monde du travail ;
- de mettre en place un dispositif approprié dans le cadre du schéma directeur de la statistique en matière de formation professionnelle.
- de mettre en place des mécanismes de financement accessibles et adaptés aux promoteurs de PME/PMI.

Article 13 : Les compétences transférées aux régions dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'alphabétisation ont pour vocation de :

- promouvoir l'éducation préscolaire ;
- promouvoir l'enseignement primaire ;
- promouvoir l'alphabétisation ;
- promouvoir les enseignements post-primaire et secondaire ;
- promouvoir l'enseignement supérieur ;
- promouvoir la formation professionnelle et l'emploi.

CHAPITRE III : TRANSFERT DES RESSOURCES

SECTION 1 : De la dévolution du patrimoine

Article 14: Fait l'objet de dévolution aux régions dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'alphabétisation, le patrimoine ci-après :

- **Domaine de l'enseignement supérieur**
 - les bâtiments faisant office de salles de cours ;
 - les bibliothèques ;
 - les amphithéâtres ;
 - les laboratoires ;
 - les bâtiments faisant office de logements ;
 - les cités universitaires ;
 - les bâtiments faisant office de bureaux et de magasins ;
 - les bâtiments faisant office de restaurants universitaires ;
 - les puits et forages rattachés aux infrastructures ;
 - les latrines rattachées aux infrastructures ;
 - les bosquets, les jardins ;
 - le mobilier, le matériel didactique et informatique ;
 - le matériel sportif, culturel et de loisirs de l'université ;
 - les terrains d'activités éducatives et sportives ;
 - toutes autres infrastructures et biens non inventoriés rattachés aux universités.
- **Domaine de la formation professionnelle**
 - les centres de formation professionnelle ;
 - les bâtiments faisant office de salle de cours ;
 - les bâtiments faisant office d'atelier ;
 - les bâtiments faisant office de logement ;
 - les bâtiments faisant office de bureaux et de magasins ;
 - les bâtiments faisant office de restaurant ;
 - les puits et les forages rattachés aux infrastructures ;
 - les latrines rattachées aux infrastructures ;
 - les bosquets et les jardins ;
 - le mobilier, le matériel didactique et informatique ;
 - le matériel sportif, culturel et de loisir ;
 - les terrains d'activités éducatives et sportives ;
 - toute autre infrastructure et biens non inventoriés rattachés aux centres de formation professionnelle

Article 15: Les régions sont tenues d'assurer l'entretien du patrimoine qui leur est dévolu.

Article 16 : L'utilisation du patrimoine dévolu doit être en conformité avec les domaines de compétences auxquels il se rattache.

Aucun patrimoine transféré ne peut être prêté ni cédé à titre gracieux ou onéreux sans une autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

Article 17 : Toute réalisation d'infrastructures ou d'acquisition de biens par l'Etat dans les domaines de compétences visés par le présent décret et survenant après le transfert de patrimoine, est intégrée dans le patrimoine de la région bénéficiaire.

Article 18 : La liste du patrimoine dévolu aux régions, fait l'objet d'un arrêté interministériel des ministres en charge de la décentralisation, des finances, de l'éducation, de l'enseignement secondaire et supérieur, de la formation professionnelle et de l'emploi.

SECTION 2 : Du transfert des ressources financières

Article 19 : Le transfert par l'Etat des ressources financières nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux régions dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'alphabétisation se fait sous forme de subventions et de dotations.

Outre les subventions et les dotations, les régions peuvent bénéficier de concours provenant d'autres partenaires.

SECTION 3 : Du transfert des ressources humaines

Article 20 : Le transfert par l'Etat des ressources humaines nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux régions dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'alphabétisation se fait sous forme de mise à disposition.

Article 21 : Les modalités de mise à disposition et de gestion des agents de l'Etat auprès des régions sont précisées par décret pris en conseil des Ministres.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 22 : Les ministres en charge de l'éducation, de la formation professionnelle et l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'évaluation annuelle du processus de transfert des compétences et des ressources en collaboration avec les ministres chargés de la décentralisation et des finances.

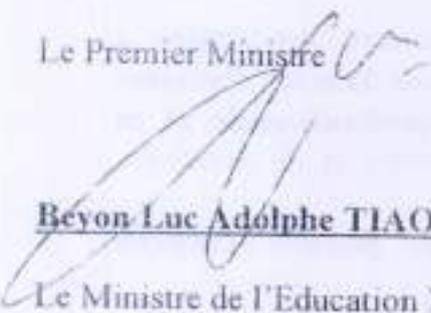
Un rapport d'évaluation annuel est présenté à la Conférence nationale de la décentralisation (CONAD).

Article 23 : Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation, le Ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur, le Ministre de la Jeunesse, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 octobre 2014


Blaise COMPAORE

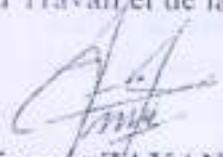
Le Premier Ministre


Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation


Koumba BOLY/BARRY

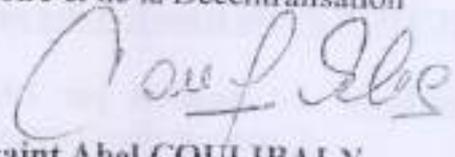
Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale


Vincent ZAKANE

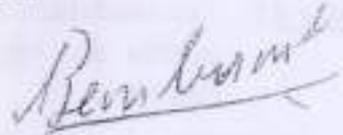
Le Ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur


Moussa OUATTARA

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation


Toussaint Abel COULIBALY

Le Ministre de l'Economie et des Finances


Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de la Jeunesse, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi


Basga Emile DIALLA